



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-112

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze /

19-2023-09-08-00005 - Arrêté n°2023-A20-BR-19-16 relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 - Commune d'Ussac (4 pages)

Page 3

19-2023-09-07-00002 - Arrêté n°2023-A20-BR-19-17 relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 - Commune de Nespouls (5 pages)

Page 8

Sous-préfecture de Brive /

19-2023-09-11-00007 - Arrêté rectificatif relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 24 septembre 2023 de la commune de Saint-Viance (2 pages)

Page 14

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-09-08-00005

Arrêté n°2023-A20-BR-19-16 relatif à la
réglementation temporaire de la circulation sur
l'A20 - Commune d'Ussac

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-16

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Commune d'Ussac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 31 juillet 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes en date du 11 août 2023,

VU l'avis favorable du président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 08 août 2023,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de purge sur chaussée (seconde campagne 2023) sur l'autoroute A20 – secteur de Brive la Gaillarde, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'axe A20 – comme d'Ussac dans le sens de circulation Toulouse Paris entre les PR 270+000 et PR 269+750 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes : la circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les P.R. 270+000 et 269+750.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 271+400 au PR 270+070. Entre le PR 270+070 et le PR 268+850 la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 271+950 et le PR 270+270,
- 50 km/h entre le PR 270+270 et le PR 269+920 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 269+920 et le PR 269+150 au droit du double sens,
- 50 km/h entre le PR 269+150 et le PR 268+500 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 271+950 et le PR 268+500.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 268+610 au PR 270+230.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 268+040 et le PR 268+900,
- 80 km/h entre le PR 268+900 et le PR 270+230 au droit du double sens.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 268+040 et le PR 270+230.

Déviations : durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse/Bordeaux au niveau de la bifurcation A20A/89, une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle Bordeaux/Paris au niveau de la bifurcation A20/A89, une déviation est mise en place par l'A89-échangeur 19, la RD 901, la RD 1089E1 l'axe A20-échangeur 50.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/4

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- du 12 au 13 septembre 2023 de 20h00 à 6h00 ;
- du 13 au 14 septembre 2023 de 20h00 à 6h00 en cas d'intempéries ou d'aléas techniques la nuit précédente.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire **du basculement de chaussée sur l'A20 et des déviations sur les routes départementales**, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la **DIR Centre-Ouest/Service Autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde)**, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

La signalisation temporaire réglementaire **de déviation au niveau de l'échangeur 19 sur l'A89**, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la **Vinci-Autoroutes/District de Périgueux**, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 49 et 50 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/4

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier. De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF,
- Monsieur le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires d'Ussac et de Brive de la Gaillarde,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- Monsieur le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **8 SEP. 2023**

Le préfet,



Étienne DESPLANQUES

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-09-07-00002

Arrêté n°2023-A20-BR-19-17 relatif à la
réglementation temporaire de la circulation sur
l'A20 - Commune de Nespouls

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-17

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Commune de Nespouls,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU la demande présentée par Vinci Autoroutes en date du 04 septembre 2023,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 04 septembre 2023,

Considérant que pendant les travaux de renouvellement d'un Panneau à Message Variable (sous maîtrise d'Ouvrage Vinci Autoroutes) sur l'autoroute A20 – secteur de Brive la Gaillarde, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'axe A20 – communes de Noailles et de Nespouls dans les deux sens de circulations entre les PR 282+000 et PR 287+000 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Phase 2 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée :

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

Phase 3 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Phase 4 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée :

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- phase 1 : du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2023 ;
- phase 2 : le lundi 18 septembre 2023 au matin ;
- phase 3 : du lundi 18 septembre 2023 après-midi au mardi 03 octobre 2023 inclus ;
- phase 4 : le 24 octobre 2023 (reportable le 25 octobre 2023 en cas d'aléas technique ou météorologique).

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, pourra être mise en œuvre **soit par la DIR Centre-Ouest/Service Autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde) soit par Vinci-Autoroutes/District de Cahors**, qui en assureront, sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : Certaines phases préparatoires, de mise en place de la signalisation du chantier et de démontage/montage du Panneau à Message Variable, pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/5

en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 52 et 54 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49


www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

4/5

- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **07.09 - 2023**
LE PREFET,


Etienne DESPLANQUES

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

5/5

Sous-préfecture de Brive

19-2023-09-11-00007

Arrêté rectificatif relatif à l'état des listes de
candidats au premier tour de l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale
du 24 septembre 2023 de la commune de
Saint-Viance

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale du 24 septembre 2023
dans la commune de SAINT-VIANCE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment les articles L.264 à L.265 et R.28,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-VIANCE en vue de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition pour l'année 2023 en deux bureaux de vote (Mairie, Médiathèque-Ludothèque), des électeurs de la commune de SAINT-VIANCE,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le dépôt des déclarations de candidatures effectué jusqu'au jeudi 07 septembre 2023 à 18 heures à la sous-préfecture de Brive,

Vu les déclarations de candidatures définitivement enregistrées,

Vu les résultats du tirage au sort des panneaux d'affichage qui s'est tenu à la sous-préfecture le 07 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-08-00002 du 08 septembre 2023, relatif à l'état des listes de candidatures au premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 24 septembre 2023 dans la commune de SAINT-VIANCE,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste n° 2 intitulée « NOTRE COMMUNE D'ABORD » est composée des candidats suivants :

Liste N°2

Titre de la liste : NOTRE COMMUNE D'ABORD	
Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
1 CONTINSOUZAS Bernard	CONTINSOUZAS Bernard CHOUZENOUX Sonia
2 CHOUZENOUX Sonia	
3 DELMAS Christophe	
4 GALOPIN Sandrine	
5 CHARBONNEL Bernard	
6 BREUIL Chantal	
7 FRANÇOIS Jean	
8 BON Véronique	
9 HEREIL Jérôme	
10 LACOTTE Marie-Aurore	
11 BOSREDON Jean-Baptiste	
12 LOURADOUR Cécile	
13 FERREIRA DE OLIVEIRA Paulo	
14 PEBAUMAS Agathe	
15 PEIS Joseph (<i>en lieu et place de PEIS Jérôme</i>)	
16 LAPEYRE Marine	
17 BOLIN Eric	
18 GRAFEUILLE Eliane	
19 LANCHAIS Jean-Pierre	

Article 2 : Le reste des termes de l'arrêté du 08 septembre 2023 est inchangé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et Monsieur le Maire de SAINT-VIANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brive, le 11 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le sous-préfet de Brive, BD Jules Ferry, 19100 - BRIVE
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.